



**DECISION N°187/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 17 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LES RECOURS DES
ENTREPRISES « INTERNATIONAL TRADING COMPANY » (ITC) ET « TRANS
AFRIQUE » CONTESTANT LE REJET DE LEURS OFFRES DANS LE CADRE
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F_DMG_056-25 RELATIF A LA
« FOURNITURE EN TROIS LOTS DE BOBINES THERMIQUES » LANCE PAR
LA LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE (LONASE)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU les saisines des entreprises « ITC et TRANS AFRIQUE » reçues toutes deux le 1^{er} décembre 2025 ;

VU les quittances de paiement n°100012025009428 de « ITC » et n°100012025009430 de « TRANS AFRIQUE » du 1^{er} décembre 2025 relatives aux frais de traitement des dossiers ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettres reçues le 1^{er} décembre 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrées sous les numéros 4189 et 4196, les entreprises « ITC et TRANS AFRIQUE » ont saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) afin de contester les attributions provisoires de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°F_DMG_056-25, lancé par la LONASE et portant sur « la fourniture en trois lots de bobines thermiques à la LONASE ».

SUR LA JONCTION DES DEUX RECOURS

Considérant que les deux recours introduits par les entreprises « ITC et TRANS AFRIQUE » portent sur les mêmes attributions provisoires issues du même appel d'offres ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner leur jonction afin d'y statuer par une seule et même décision.

LES FAITS

La LONASE a lancé une procédure de passation pour le marché cité supra.

A cet effet, l'avis y afférent a été publié dans le journal « SUD QUOTIDIEN » du 10 juin 2025 sous le n°9609.

La séance d'ouverture des plis, tenue le 10 juillet 2025, a enregistré la réception des offres suivantes selon les lots. Les montants proposés par les soumissionnaires sont consignés dans les tableaux ci-après :



LOT 1 : Bobines GITECH

Soumissionnaire	Montant TTC (FCFA)
SESA TECHNOLOGIE	33 723 456
SODIC	25 941 120
GROUPEMENT D'ENTREPRISES ETS KSB/DAROU SALAM EBK	113 833 182
GROUPEMENT AFRICA EYE GLOBAL SECURITY/CEMPA	34 350 000
PAF BUSINESS TRADING	105 385 800
EMBALLUX SUARL	85 929 960
MISMO EQUIPEMENTS	43 127 112
ITC SARL	97 279 200
HAYAT YARA SERVICES	49 450 260
PAPEX	94 847 220
PICOMEGA	68 095 440
TRANS AFRIQUE	30 967 212
TERANGA GLOBAL SERVICES	50 260 928
OUMOU GROUP	87 559 387
OFFICINA	55 287 012
ABN TECHNOLOGIE	57 877 820



LOT 2 : Bobines HONORE

Soumissionnaire	Montant TTC (FCFA)
SESA TECHNOLOGIE	67 395 936
SODIC	82 694 400
GROUPEMENT D'ENTREPRISES ETS KSB/DAROU SALAM EBK	128 270 928
GROUPEMENT AFRICA EYE GLOBAL SECURITY/CEMPA	61 320 000
PAF BUSINESS TRADING	114 715 200
EMBALLUX SUARL	136 445 760
MISMO EQUIPEMENTS	85 588 704
ITC SARL	186 062 400
HAYAT YARA SERVICES	107 502 720
PAPEX	217 072 800
PICOMEGA	123 628 128
TRANS AFRIQUE	61 193 856
TERANGA GLOBAL SERVICES	111 637 440
OUMOU GROUP	176 017 098
OFFICINA	105 021 888
ABN TECHNOLOGIE	40 520 256



LOT 3 : Bobines EDITEC

Soumissionnaire	Montant TTC (FCFA)
SESA TECHNOLOGIE	139 545 100
SODIC	180 398 400
GROUPEMENT D'ENTREPRISES ETS KSB/DAROU SALAM EBK	550 999 792
GROUPEMENT AFRICA EYE GLOBAL SECURITY/CEMPA	313 992 000
PAF BUSINESS TRADING	360 796 800
EMBALLUX SUARL	263 659 200
MISMO EQUIPEMENTS	217 033 152
ITC SARL	291 412 800
HAYAT YARA SERVICES	179 010 720
PAPEX	324 717 120
PICOMEGA	229 799 808
TRANS AFRIQUE	129 331 776
TERANGA GLOBAL SERVICES	180 398 400
OUMOU GROUP	299 634 981
OFFICINA	228 967 200
ABN TECHNOLOGIE	54 397 056

Après évaluation des offres par la commission des marchés, les attributions provisoires ont été proposées au profit de :

- LOT 1 : **SODIC** pour un montant de vingt cinq millions neuf cent quarante et un mille cent vingt (25 941 120) F CFA TTC ;
- LOT 2 : **SESA TECHNOLOGIE** pour un montant de soixante-sept millions trois cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent trente six (67 395 936) F CFA TTC ;
- LOT 3 : **SESA TECHNOLOGIE** pour un montant de cent trente neuf millions cinq cent quarante-cinq mille cent (139 545 100) F CFA TTC.

En conséquence, l'autorité contractante a notifié aux entreprises « ITC », par lettre n°10923 reçue le 19 novembre 2025, et « TRANS AFRIQUE », par lettre n°10926 reçue le 18 novembre 2025, le rejet de leurs offres.



A la suite de ces notifications, les entreprises « ITC » et « TRANS AFRIQUE » ont introduit des recours gracieux auprès de la LONASE, respectivement reçus les 21 et 25 novembre 2025, pour contester les décisions d'attribution.

Par lettres reçues par les requérants « ITC » le 26 novembre et « TRANS AFRIQUE » le 27 novembre 2025, l'autorité contractante a apporté sa réponse aux recours en confirmant les décisions initiales d'attribution provisoire, motivées par la non-conformité des offres soumises par les requérants.

Non satisfaites des réponses apportées à leurs recours gracieux, les entreprises « ITC et TRANS AFRIQUE » ont saisi le CRD de recours contentieux reçus tous les deux le 1^{er} décembre 2025, déclarés recevables par décisions n°112 et 113/2025/ARCOP/CRD/SUS en date du 03 décembre 2025.

Sur saisine du CRD, l'autorité contractante, par lettre n°11984/LONASE/DG/SG/CDG/CPM/25/mb, reçue le 12 décembre 2025, a transmis les documents requis pour l'instruction des recours.

LES MOTIFS A L'APPUI DES RECOURS

POUR ITC :

A l'appui de son recours, l'entreprise « ITC » dit contester les motifs invoqués par la LONASE pour le rejet de ses offres aux trois lots du marché F_DMG_056-25, à savoir la prétendue incompatibilité des mandrins cartonnés avec les appareils de la LONASE, le classement défavorable de ses offres et le non-respect du principe de transparence dans l'attribution provisoire.

1. Contestation de la prétendue incompatibilité technique des mandrins cartonnés

L'entreprise « ITC » soutient disposer de plus de vingt (20) années d'expérience dans la fourniture de bobines thermiques, ayant livré 75 à 90 % des banques du Sénégal, ainsi que des entreprises publiques et privées et des banques de la sous-région. Aucun incident lié à l'utilisation de mandrins cartonnés n'a jamais été signalé. Tous les appareils concernés (MOBIPRINT MP3+, MP4+, POS 618, SUNMI, etc.) fonctionnent parfaitement avec les mandrins cartonnés fournis. De plus, des tests réalisés avant et après la soumission auprès des utilisateurs de la LONASE (kiosks et salles de jeux) confirment une compatibilité totale.

Par ailleurs, « ITC » déclare que le DAO n'exige aucun mandrin en PVC et n'interdit pas l'usage de mandrins cartonnés. L'exigence implicite de mandrin PVC constitue donc un critère non annoncé, appliqué au détriment de l'offre de la société, en violation des principes d'égalité, d'équité et de transparence.



2. Contestation du classement défavorable et de la prétendue non-compétitivité

Lors du dépouillement, l'entreprise « ITC » déclare avoir constaté que près de 80 % des échantillons des autres soumissionnaires étaient non conformes, notamment pour le diamètre du mandrin (supérieur à 14 mm au lieu de 12 mm), l'absence de personnalisation recto-verso et un métrage des bobines inférieur aux exigences du DAO. Ces offres auraient dû être éliminées, rendant toute comparaison financière ultérieure invalide.

Par ailleurs, « ITC » soutient que ses offres sont techniquement supérieures par rapport aux longueurs et affirme avoir proposé les longueurs suivantes :

- Lot 1 : 38 m (ITC) / (DAO : 17 m)
- Lot 2 : 22 m (ITC) / (DAO : 12 m)
- Lot 3 : 87 m (ITC) / (DAO : 64 m)

« ITC » affirme aussi qu'aucun concurrent n'a proposé de telles performances techniques d'autant plus qu'elle a fourni plus de trente (30) attestations de services faits entre 2014 et 2025, provenant de banques et entreprises publiques et privées du Sénégal et de la sous-région (PMU Mali, LONAGY Guinée, COSAMA, VFS GLOBAL), attestant la qualité et la conformité de ses bobines. Aucun autre participant ne présente un tel niveau d'expérience documentée.

3. Manquements procéduraux et violation de la transparence

« ITC » déclare que la LONASE n'a jamais communiqué la liste des attributaires provisoires. L'absence de réponse à cette demande constitue une violation du principe de transparence, et aucune affirmation de classement ou de non-compétitivité ne peut être considérée comme crédible sans cette information.

4. Préjudices subis

En fin de compte, l'entreprise « ITC » affirme que ces irrégularités lui ont fait perdre une chance sérieuse d'obtenir au moins deux lots. Elle dit dénoncer également un préjudice financier lié à la préparation des échantillons et à la mobilisation technique, ainsi qu'un préjudice moral et commercial affectant sa réputation et son image, et ce malgré vingt (20) années d'expérience reconnue et l'absence de tout incident technique.

En conséquence, le requérant sollicite le réexamen de ses offres.



POUR TRANS AFRIQUE : **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

En réponse aux recours contentieux, l'autorité contractante informe que les offres des sociétés « ITC SARL et TRANS AFRIQUE » n'ont pas été retenues. En effet, elle déclare que les offres de « TRANS AFRIQUE », portant sur les trois lots, ont été rejetées pour non-conformité technique, le soumissionnaire n'ayant fourni que deux échantillons identiques, ne permettant pas d'identifier les lots correspondants, et les diamètres intérieurs des échantillons présentés étant de 15 mm, alors que le DAO exige un diamètre intérieur de 12 mm.

Quant à « ITC SARL », l'autorité contractante déclare que ses offres pour les trois (03) lots n'ont pas été retenues, d'une part parce qu'elles ne sont pas les moins disantes, et d'autre part en raison de la non-conformité technique des échantillons fournis, dont les diamètres intérieurs sont de 14 mm pour le lot 1, 16 mm pour le lot 2 et 15 mm pour le lot 3, alors que la dimension exigée est de 12 mm.

En conséquence, elle affirme que les bobines proposées ne sont pas compatibles avec les terminaux de la LONASE. Les allégations de ITC SARL relatives à un supposé manque de transparence ou à des irrégularités dans la procédure sont infondées, aucune analyse de la conformité des échantillons des autres soumissionnaires n'ayant été effectuée lors de la séance publique d'ouverture des plis.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte, d'une part, sur la non-conformité technique alléguée des offres des requérants « ITC » et « TRANS AFRIQUE », notamment en ce qui concerne le diamètre des mandrins des bobines thermiques et leur compatibilité avec les terminaux de la LONASE, et, d'autre part, sur la régularité et la transparence de la procédure d'attribution provisoire, incluant le classement des offres, la prise en compte des performances techniques et la communication des attributaires provisoires.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 69 du Code des marchés publics dispose que « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du CMP et rejette les offres non recevables ;

Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges » ;



Considérant que, conformément au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), notamment à la « Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des clauses techniques, Plans, Inspections et Essais », les spécifications techniques suivantes sont expressément obligatoires, sous peine de rejet de l'offre :

Considérant que l'analyse des offres soumises par les entreprises « ITC et TRANS AFRIQUE », au regard des exigences techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n° F_DMG_056-25, fait apparaître les constats suivants :

Tableau d'analyse de conformité de l'offre de « ITC SARL »

Élément de l'offre	Exigence du DAO	Offre ITC SARL	Observations / Conclusion
Diamètre intérieur du mandrin	12 mm (exigence impérative et éliminatoire pour les trois lots)	Lot 1 : 14 mm Lot 2 : 16 mm Lot 3 : 15 mm	Les diamètres mesurés sur les échantillons dépassent la valeur impérative de 12 mm exigée par le DAO. Cette non-conformité compromet la compatibilité des bobines avec les terminaux de la LONASE. Conclusion : Non conforme
Identification des lots des échantillons	Chaque lot doit être clairement identifiable pour permettre une évaluation distincte	Conforme	L'identification des échantillons permet une analyse distincte par lot. Conclusion : Conforme
Longueur des bobines	Lot 1 : 17 m Lot 2 : 12 m Lot 3 : 64 m	Lot 1 : 38 m Lot 2 : 22 m Lot 3 : 87 m	Les longueurs proposées dépassent les seuils minimaux exigés par le DAO pour les trois lots. Toutefois, cette conformité ne compense pas la non-conformité éliminatoire relative au diamètre du mandrin. Conclusion : Conforme



Tableau d'analyse de conformité de l'offre de « TRANS AFRIQUE »

Elément de l'offre	Exigence du DAO	Offre TRANS AFRIQUE	Observations / Conclusion
Diamètre intérieur du mandrin	12 mm (exigence impérative et éliminatoire pour les trois lots)	Lot 3 : 15 mm	Le diamètre mesuré excède la valeur impérative de 12 mm exigée par le DAO, rendant les bobines incompatibles avec les terminaux utilisés par la LONASE. Conclusion : Non conforme
Identification des lots des échantillons	Chaque lot doit être clairement identifiable pour permettre une évaluation distincte	Non conforme (échantillons identiques pour les lots 1, 2 et 3)	L'absence d'identification distincte des échantillons empêche une évaluation technique conforme dans le cadre d'un marché alloti. Conclusion : Non conforme
Longueur des bobines	Lot 1 : 17 m Lot 2 : 12 m Lot 3 : 64 m	Conforme pour le lot 3	La longueur de la bobine du lot 3 respecte l'exigence minimale du DAO. Toutefois, cette conformité partielle ne saurait pallier les non-conformités techniques éliminatoires constatées. Conclusion : Conforme

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exige la conformité technique des bobines avec les terminaux de la LONASE afin d'assurer la compatibilité, la fiabilité et la performance du système, et que toute déviation par rapport à ces spécifications constitue un motif de rejet de l'offre ;

Considérant que l'offre de l'entreprise « ITC » présente, pour l'ensemble des trois (03) lots, des écarts notables relatifs au diamètre des mandrins, de nature à compromettre la compatibilité technique et à empêcher l'utilisation des bobines avec les terminaux de la LONASE ;

Qu'il en résulte que l'offre de l'entreprise « ITC » est techniquement non conforme ;

Considérant que l'offre de l'entreprise « TRANS AFRIQUE » ne permet pas d'identifier clairement les échantillons par lot et fait état d'un diamètre intérieur de 15 mm, supérieur au diamètre de 12 mm requis par le DAO, ce qui ne permet pas d'établir la conformité technique et la compatibilité des fournitures proposées avec les terminaux ;



Considérant que le marché est divisé en trois lots distincts et que toute non-conformité technique portant sur une caractéristique essentielle entraîne la non-conformité de l'offre pour le lot concerné ;

Considérant en outre que le diamètre intérieur requis de 12 mm constitue une exigence technique commune aux trois lots et que les entreprises « ITC et TRANS AFRIQUE » n'ont pas satisfait à cette spécification ;

Qu'il s'en infère que l'offre présentée par l'entreprise « TRANS AFRIQUE » est également non conforme ;

Qu'il en résulte que les offres des entreprises « ITC et TRANS AFRIQUE » ne répondent pas aux exigences techniques du DAO et doivent, en conséquence, être rejetées pour non-conformité technique ;

Considérant que les griefs soulevés par l'entreprise « ITC », tirés d'un prétendu manquement au principe de transparence et relatifs au classement des offres, ne sont étayés par aucun élément probant ;

Qu'il s'ensuit que les recours introduits par les entreprises « ITC et TRANS AFRIQUE » sont mal fondés.

PAR CES MOTIFS :

1. Constate que les recours introduits par les entreprises « ITC et TRANS AFRIQUE », portant sur les mêmes attributions provisoires issues d'un même appel d'offres, justifient qu'il soit ordonné leur jonction afin d'y statuer par une seule et même décision ;
2. Dit que les bobines relatives au diamètre intérieur du mandrin, telles que prévues par le Dossier d'Appel d'Offres n° F_DMG_056-25, constituent des exigences techniques essentielles et éliminatoires, auxquelles toute offre doit impérativement se conformer ;
3. Dit que la non-conformité des échantillons fournis, notamment en ce qui concerne le diamètre intérieur du mandrin et, s'agissant de l'entreprise « TRANS AFRIQUE », l'absence d'identification distincte des échantillons par lot, constitue un manquement empêchant d'établir la conformité technique des offres ;
4. Dit que la décision de l'autorité contractante de rejeter les offres des candidats « ITC et TRANS AFRIQUE » est justifiée ;



5. Déclare en conséquence les recours mal fondés et ordonne la poursuite de la procédure du marché ;
6. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier aux entreprises « ITC » et « TRANS AFRIQUE », à la Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**